

Arrêté n° DDETSPP-PPP-SPAE-2024102-0001 du 11 avril 2024

Arrêté préfectoral de mise en demeure de l'EARL BROUET située
sur le territoire de la commune de DAMPIERRE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre V, et ses articles L. 171-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme Cécile DINDAR et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014336-0003 du 2 décembre 2014 autorisant l'EARL BROUET d'exploiter un élevage porcin soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de DAMPIERRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu** le donné acte du 13 janvier 2021 relatif à une modification d'une autorisation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement portant augmentation du nombre d'emplacements pour les porcs de production passant de 3792 à 4096 places pour l'EARL BROUET à DAMPIERRE ;
- Vu** la visite d'inspection en date du 13 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport du 29 janvier 2024 relatif à la visite d'inspection à l'EARL BROUET par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le courrier du 29 janvier 2024 de l'inspection des installations classées adressé à l'EARL BROUET, porté à la connaissance de l'exploitant le 26 février 2024, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral n°2014336-0003 du 2 décembre 2014 susvisés dont notamment :

- article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : le dossier d'autorisation déposé en 2014 présente une incohérence avec la consommation d'eau réelle de l'exploitation.
- article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : absence de relevé mensuel de la consommation d'eau.
- article 21 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 : l'exploitant n'a pas établi un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.
- article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : lorsque l'enlèvement par l'équarrissage est différé, les animaux morts de petite taille (porcelets de moins de 30 kilogrammes) ne sont pas stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
- article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : le site est encombré d'objets divers (électroménager, cuve rouillée, pylône électrique au sol...) pouvant être source de pollution et niche pour les nuisibles.

Considérant que les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2023 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'EARL BROUET est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées 20 Rue de Vaucogne à DAMPIERRE (10240).

Article 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- démontrer la consommation réelle de son exploitation, ainsi que l'ensemble des mesures mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau ;
- mettre en place des relevés mensuels de la consommation d'eau.

Article 3 : IED consommation en eau

Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2014336-0003 du 2 décembre 2014 susvisé.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Article 4 : Déchets et sous-produits animaux

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié pour stocker les porcelets de moins de 30 kilogrammes lorsque l'enlèvement de ces animaux est différé (sauf mortalité exceptionnelle).

Article 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Dans un délai de trois six à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra nettoyer et désencombrer l'ensemble du site des objets divers présents lors du contrôle (électroménagers, cuve rouillée, pylône électrique au sol...).

Article 6 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à la Préfète de l'Aube (avec copie à l'inspection des installations classées : DDETSPP10 - 2 rue Fernand Giroux CS 70368 - 10025 Troyes CEDEX) l'ensemble des justificatifs des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Une copie dudit arrêté est publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

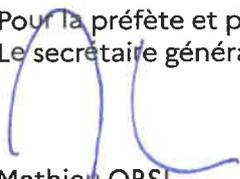
Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'EARL BROUET.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.